

Version actuelle	Version future
Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants	Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants
25.1.1 Information Sans préjudice de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et du Code du bien-être au travail, l'exploitant, et par défaut le chef d'entreprise, informe, avant leur affectation au poste de travail, les travailleurs, les travailleurs extérieurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, y compris ceux destinés à intervenir en situation d'urgence radiologique, sur: 1° les risques du travail pour la santé et les premiers soins éventuels; 2° les normes de base concernant la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants, telles que décrites dans la Section I du présent chapitre; 3° les règles de bonne pratique pour une protection efficace et les précautions collectives et individuelles à prendre; 4° la signification des signaux d'avertissement, des symboles et mentions dont l'utilisation est imposée par le présent règlement; 5° les consignes d'urgence au niveau du poste de travail et le plan interne d'urgence de l'entreprise; 6° l'importance de se conformer aux prescriptions techniques, médicales et administratives; 7° la gestion sûre des sources scellées de haute activité et les risques possibles d'une perte de contrôle de celles-ci; 8° les procédures de radioprotection et les précautions à prendre, applicables aussi bien à la pratique en général qu'à chaque type de poste de travail ou de tâche auquel le travailleur peut être affecté. Les travailleurs et travailleurs extérieurs du genre féminin sont informées du risque que les rayonnements ionisants présentent pour l'embryon et le fœtus et de la nécessité de déclarer leur grossesse aussi précocement que possible. Elles sont informées du risque de contaminer le nourrisson allaité et de l'importance d'annoncer leur intention d'allaiter. L'information est renouvelée régulièrement en fonction des nécessités et au moins une fois par an. L'information est mise à disposition sous forme écrite.	25.1.1 Information Sans préjudice de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et du Code du bien-être au travail, l'exploitant, et par défaut le chef d'entreprise, informe, avant leur affectation au poste de travail, les travailleurs, les travailleurs extérieurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, y compris ceux destinés à intervenir en situation d'urgence radiologique, sur: 1° les risques du travail pour la santé et les premiers soins éventuels; 2° les normes de base concernant la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants, telles que décrites dans la Section I du présent chapitre; 3° les règles de bonne pratique pour une protection efficace et les précautions collectives et individuelles à prendre; 4° la signification des signaux d'avertissement, des symboles et mentions dont l'utilisation est imposée par le présent règlement; 5° les consignes d'urgence au niveau du poste de travail et le plan interne d'urgence de l'entreprise; 6° l'importance de se conformer aux prescriptions techniques, médicales et administratives; 7° la gestion sûre des sources scellées de haute activité et les risques possibles d'une perte de contrôle de celles-ci; 8° les procédures de radioprotection et les précautions à prendre, applicables aussi bien à la pratique en général qu'à chaque type de poste de travail ou de tâche auquel le travailleur peut être affecté. Les travailleurs et travailleurs extérieurs du genre féminin sont informées du risque que les rayonnements ionisants présentent pour l'embryon et le fœtus et de la nécessité de déclarer leur grossesse aussi précocement que possible. Elles sont informées du risque de contaminer le nourrisson allaité et de l'importance d'annoncer leur intention d'allaiter. L'information est renouvelée régulièrement en fonction des nécessités et au moins une fois par an. L'information est mise à disposition sous forme écrite. Les personnes qui remplissent les conditions de formation de base et de formation continue visées dans l'arrêté expositions médicales ou dans l'arrêté royal du 12 juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage in vitro ou in vivo en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique sont exemptées de suivre le rappel au moins annuel de cette information.